Informations de base

2016/0230(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie Modification Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification Décision No 529/2013/EU 2012/0042(COD) Modification 2021/0201(COD) **Subject** 3.10.11 Politique forestière 3.10.14.04 Gel et conversion des terres 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LINS Norbert (PPE)	28/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive BRANNEN Paul (S&D) WIŚNIEWSKA Jadwiga (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) FLANAGAN Luke Ming (GUE/NGL) JÁVOR Benedek (Verts/ALE) AFFRONTE Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	MARCELLESI Florent (Verts/ALE)	30/11/2016
ITRE Industrie, recherche et énergie	MATIAS Marisa (GUE/NGL)	05/10/2016

	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	KÖSTINGER Elisabeth (PPE)	30/08/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3615	2018-05-14
Agriculture et pêche	3509	2016-12-13
Environnement	3565	2017-10-13
Environnement	3550	2017-06-19
Environnement	3512	2016-12-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	ARIAS CAÑETE Miguel

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0479	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/12/2016	Débat au Conseil		
19/12/2016	Débat au Conseil		
19/06/2017	Débat au Conseil		
11/07/2017	Vote en commission,1ère lecture		
17/07/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0262/2017	Résumé
11/09/2017	Débat en plénière		
13/09/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0339/2017	Résumé
13/09/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
24/01/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE620.864	
16/04/2018	Débat en plénière		
17/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0096/2018	Résumé

17/04/2018	Résultat du vote au parlement		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0230(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 525/2013 2011/0372(COD) Modification Décision No 529/2013/EU 2012/0042(COD) Modification 2021/0201(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/07445

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE599.777	23/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.735	06/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE602.941	06/04/2017	
Avis de la commission	DEVE	PE599.579	03/05/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE592.164	01/06/2017	
Avis de la commission	AGRI	PE597.534	01/06/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0262/2017	17/07/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0339/2017	13/09/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE620.864	24/01/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0096/2018	17/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2017/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0479	20/07/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2016)0500	20/07/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0246	22/07/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0249	22/07/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	
Document de suivi	COM(2024)0195	15/05/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0500	21/10/2016	
Contribution	PL_SENATE	COM(2016)0479	27/10/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0479	10/11/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0479	10/11/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0479	11/11/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0479	19/12/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/0841
JO L 156 19.06.2018, p. 0001 Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2020/2854(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2861(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2558(DEA)	Examen d'un acte délégué

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: contribuer à la réduction des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'UE au cours de la période 2021-2030 grâce à une meilleure protection et gestion des terres et des forêts dans l'ensemble de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013.

CONTENU: le règlement définit les **engagements des États membres dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie** (UTCATF) qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris et au respect de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par l'Union pour la période allant de 2021 à 2030.

Règles comptables: le nouveau règlement fixe un cadre qui permettra de **comptabiliser les émissions et les absorptions du secteur UTCATF**. L'UE sera ainsi en mesure d'atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé dans le cadre de l'accord de Paris, à savoir réduire ses émissions d'au moins 40% d'ici 2030.

À cette fin, le règlement établit pour les activités du secteur UTCATF, des **règles comptables** applicables dans l'ensemble de l'UE, qui ont été élaborées en vue d'assurer une comptabilisation effective et cohérente des émissions et absorptions générées au cours de la période 2021-2030.

Le règlement s'applique aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre déclarées qui se produisent sur le territoire des États membres et relèvent des catégories comptables de terres suivantes: terres boisées, terres déboisées, terres cultivées gérées, prairies gérées, terres forestières gérées.

La comptabilisation relative aux **zones humides** deviendra obligatoire pour la **période 2026-2030**, à moins qu'un report de 5 ans soit jugé opportun à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'actualisation des lignes directrices 2006 pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Au cours de la période allant de 2021 à 2025, un État membre pourra choisir de faire également porter son engagement sur les zones humides gérées en notifiant ce choix à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020.

Le règlement définit des règles générales en vue **d'éviter tout double comptage** des émissions ou des absorptions, notamment en veillant à ce que les émissions et les absorptions ne soient pas comptabilisées dans plus d'une catégorie comptable de terres.

Engagements: en vertu du règlement, tous les États membres devront garantir que leurs émissions totales dans le secteur UTCATF sont à l'équilibre et ne dépassent pas les absorptions de CO.

Marges de manœuvre: le règlement prévoit qu'un État membre pourra recourir à des flexibilités générales ainsi qu'à la flexibilité **pour les terres forestières gérées** afin de se conformer à son engagement.

Les États membres disposeront ainsi d'une certaine flexibilité leur permettant d'accroître temporairement leur intensité de récolte conformément aux pratiques de gestion forestière durable, dans le respect des objectifs définis dans l'accord de Paris, pour autant que les émissions totales dans l'Union n'excèdent pas les absorptions totales dans le secteur l'UTCATF.

Dans le cadre de cette flexibilité, le règlement accordera à tous les États membres un **volume de base de compensation** calculé à partir d'un facteur exprimé en pourcentage des puits qu'ils ont communiqués pour la **période allant de 2000 à 2009** afin de compenser les émissions des terres forestières gérées qu'ils ont comptabilisées. La compensation dont pourront bénéficier les États membres ne devra pas être supérieure au niveau auquel leurs forêts cessent de constituer des puits.

Contrôle conformité: au plus tard le 15 mars 2027 pour la période allant de 2021 à 2025, et au plus tard le 15 mars 2032 pour la période allant de 2026 à 2030, les États membres devront présenter à la Commission un rapport de conformité établissant le bilan des émissions totales et des absorptions totales pour la période concernée pour chacune des catégories comptables de terres définies dans le règlement.

Sur la base des rapports de conformité, la Commission préparera un rapport en 2027 et en 2032. L'Agence européenne pour l'environnement assistera la Commission dans la mise en œuvre du cadre de surveillance et de mise en conformité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.7.2018.

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 20/07/2016

La Commission a présenté une communication intitulée «**Accélérer la transition de l'Europe vers une économie à faible intensité de carbone**», accompagnant :

- la proposition législative relative aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030, et
- la proposition législative relative à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030.

Le train de mesures décrit dans la communication vise à offrir aux États membres qui ont déjà commencé à élaborer leurs **stratégies énergétiques et climatiques pour l'après-2020**, la clarté et les outils nécessaires pour entamer leurs processus de ratification internes de l'accord de Paris sur le changement climatique.

La Commission estime que **l'ensemble de mesures devrait donner à l'Europe les moyens de se préparer à l'avenir et de rester compétitive**. Ces mesures s'adressent principalement aux États membres qui seront les premiers à décider de la manière de les appliquer pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté d'un commun accord pour 2030.

Cependant, les États membres ne peuvent agir seuls. L'union doit aussi intervenir en amont pour:

- **soutenir les initiatives de ses entrepreneurs, agriculteurs, chercheurs, investisseurs, éducateurs et partenaires sociaux**, en établissant des mesures et en créant des conditions propices à l'échelle de son territoire ;
- **soutenir les actions des communautés rurales mais aussi celles de ses villes**, qui sont parmi les acteurs les plus dynamiques et les plus innovants du mouvement en faveur d'une économie circulaire et à faible intensité de carbone.

Dans le contexte mondial actuel, l'Union doit s'appuyer sur son plan d'action pour une diplomatie climatique et chercher à :

- **rester à la pointe du développement de technologies** et de services innovants et sobres en carbone, dans le secteur de l'énergie mais aussi dans l'industrie, le bâtiment et les transports ;
- **œuvrer pour que les Européens acquièrent les compétences les plus adaptées** à une économie à faible intensité de carbone, investir dans l'avenir et aider l'industrie à s'ajuster au mieux à l'évolution des besoins.

Principes directeurs du cadre réglementaire : en octobre 2014, l'Union a pris l'engagement formel d'atteindre un **objectif contraignant de réduction de ses émissions d'au moins 40% d'ici à 2030** par rapport aux niveaux de 1990, dans tous les secteurs (construction, transports, déchets, agriculture, utilisation des terres et la foresterie). Le nouveau cadre réglementaire repose sur les principes fondamentaux que sont l'équité, la solidarité, la flexibilité et l'intégrité environnementale.

En guise de première étape, en juillet 2015, la Commission a présenté une proposition de réforme du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE en vue de le rendre plus adapté à sa finalité et d'encourager les investissements dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie au-delà de 2020. Le Parlement européen et le Conseil sont invités à faire tout leur possible pour que cette proposition soit adoptée rapidement.

De plus, pour la première fois, **le secteur de l'utilisation des terres et de la foresterie** (UTCATF) est intégré au cadre d'action de l'Union pour le climat et l'énergie. La Commission propose un juste équilibre entre le renforcement des incitations à capter le carbone et à réduire les émissions dues aux sols et aux forêts, d'une part, et la nécessité de maintenir l'intégrité environnementale du cadre climatique de l'UE, d'autre part.

La proposition de règlement relative au secteur UTCATF établit des règles comptables plus fiables en ce qui concerne les terres, l'utilisation des terres et la foresterie. La gestion forestière offrant la principale source de biomasse à des fins de production énergétique et ligneuse, des règles comptables améliorées dans ce domaine offriront une base plus solide à la politique de l'Europe en matière d'énergies renouvelables ainsi qu'au développement accru de la bioéconomie après 2020.

Créer des conditions plus propices à la transition vers une économie à faible intensité de carbone dans l'Union : à partir de ce cadre réglementaire, l'Union fera en sorte d'assister les États membres au moyen d'un certain nombre d'outils et de mesures de soutien.

Stratégie pour une Union de l'énergie et autres initiatives sectorielles :

- la Commission présente une **stratégie sur la mobilité à faible intensité de carbone** qui répertorie les leviers essentiels dans le domaine des transports, notamment les dispositions européennes sur les véhicules à émissions faibles ou nulles et sur les carburants de substitution à faible taux d'émissions. La stratégie met également en exergue la nécessité d'exploiter au maximum les synergies entre systèmes de transports et systèmes énergétiques ;
- la Commission revoit actuellement le cadre de l'UE en matière d'efficacité énergétique et soumettra des propositions avant la fin de l'année, y compris sur les moyens d'attirer des financements dans la rénovation des bâtiments ;
- la proposition sur l'utilisation des terres et la foresterie devrait mettre en place des incitations supplémentaires au piégeage du carbone dans les activités liées à ce secteur ;
- en ce qui concerne la politique agricole commune (PAC), le réexamen de la politique européenne en matière d'utilisation d'engrais devrait contribuer à réduire les émissions liées aux engrais minéraux et de synthèse ;
- la directive-cadre sur la gestion des déchets, mais aussi et surtout la directive sur la mise en décharge, dont la Commission a proposé des révisions en 2015, devraient contribuer à une réduction notable des émissions dues aux déchets.

Plusieurs autres facteurs en dehors de ce cadre devraient faciliter la transition énergétique dans tous les secteurs de l'économie. La Commission entend :

- relever le défi de **l'économie circulaire** (un train de mesures ambitieux sur l'économie circulaire a été présenté en 2015) ;
- présenter avant la fin de l'année une **stratégie intégrée de l'Union de l'énergie pour la recherche, l'innovation et la compétitivité** en vue de soutenir directement la réalisation des objectifs climatiques et énergétiques de l'Europe ;
- accroître ses efforts pour **réorienter et accroître les investissements privés** ; l'apparition récente des «obligations vertes» pourrait contribuer à orienter les capitaux vers des investissements dans les technologies à faible intensité de carbone ;
- s'employer à garantir l'adéquation entre les dépenses du **budget** actuel de l'Union et les objectifs climatiques ;
- étudier de nouvelles manières de combiner les ressources disponibles au titre d'autres programmes de l'UE, comme le mécanisme pour l' interconnexion en Europe ou le programme «Horizon 2020», en vue de débloquer des investissements supplémentaires (notamment grâce à des **plateformes d'investissement**) ;
- **anticiper et atténuer les répercussions sociales de la transition énergétique** dans certaines régions et certains secteurs socio-économiques, en s'appuyant notamment sur les Fonds structurels et d'investissement européens ;
- **améliorer la veille stratégique sur les besoins de compétences** et remédier aux pénuries de compétences dans des secteurs économiques spécifiques, dont les technologies vertes dans le cadre de sa nouvelle stratégie globale en matière de compétences pour l'Europe ;
- plaider, en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en faveur de la **libéralisation des échanges** de biens et de services, susceptible d'entraîner des effets bénéfiques sur le plan environnemental.

La Commission va immédiatement **lancer ou accélérer les processus relevant de la stratégie** pour «Mieux légiférer» (notamment les consultations publiques et les analyses d'impact) afin de traduire au plus vite le plan d'action sur la mobilité à faible intensité de carbone en un ensemble de mesures. Elle compte aussi présenter avant la fin de l'année les dernières initiatives composant la stratégie pour l'Union de l'énergie.

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 20/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : déterminer la manière dont le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) sera inclus dans le cadre d'action de l'UE en matière de climat, à partir de 2021.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre du secteur UTCATF relèvent actuellement d'obligations internationales au titre du protocole de Kyoto, contraignantes jusqu'en 2020. Jusqu'à cette date, l'Union est tenue par ses engagements au titre du protocole de Kyoto, et chacun de ses États membres doit veiller à ce que le secteur UTCATF ne produise pas d'émissions supplémentaires. Cependant, **le protocole de Kyoto viendra à expiration à la fin de l'année 2020**. Il sera dès lors nécessaire que la gouvernance du secteur UTCATF continue de s'exercer au sein de l'UE.

Actuellement, cette fonction est assurée par la décision 529/2013/UE relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'UTCATF. En l'absence de cadre légal définir les règles applicables au-delà de 2020, les modalités d'inclusion du secteur UTCATF dans le cadre global pourraient souffrir d'une certaine hétérogénéité à l'échelle de l'UE.

La proposition fait partie de la législation mettant en œuvre le paquet sur le climat et l'énergie à l'horizon 2030 adopté par le Conseil européen en octobre 2014, visant à atteindre l'objectif de l'Union de **réduire, d'ici à 2030, ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% par rapport aux niveaux de 1990** dans un bon rapport coût efficacité et à contribuer à limiter le réchauffement climatique.

Elle s'inscrit dans le cadre des dix priorités politiques de la Commission et constitue un élément important du cadre stratégique pour une Union de l'énergie. Elle vise aussi à mettre en œuvre les engagements de l'UE au titre de **l'accord de Paris** (décembre 1995) sur les changements climatiques.

ANALYSE D'IMPACT : les conclusions de l'analyse d'impact retiennent comme option privilégiée un pilier UTCATF autonome, qui continuerait d'être utilisé conjointement avec la règle selon laquelle aucune émission nette ne résulte du secteur UTCATF sur le territoire de chaque État membre après application des règles comptables (règle du bilan neutre ou positif).

CONTENU : la proposition vise à déterminer de quelle manière le secteur UTCATF contribuera à une **réduction de 30% d'ici à 2030 par rapport à 2005** des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union dans les secteurs ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'Union. Elle énonce :

- **les engagements pris par les États membres** pour respecter l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union pour la période allant de 2021 à 2030 ;
- **les règles relatives à la comptabilisation des émissions** et des absorptions liées aux activités UTCATF et à la vérification du respect de ces engagements par les États membres.

Le champ d'application obligatoire couvrirait, pour l'essentiel, les terres forestières et les terres agricoles ainsi que les terres qui ne sont plus affectées à ces utilisations ou celles qui y sont nouvellement affectées.

L'approche proposée abandonne le cadre de déclaration parallèle au titre du protocole de Kyoto et rationalise le système en recourant au **cadre de déclaration de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) basé sur l'affectation des terres**. Le champ d'application couvrirait les gaz à effet de serre suivants: CO_2, CH et N_2O.

En outre, la proposition :

- prévoit que chaque État membre s'engage à faire en sorte que, après application des règles comptables prévues dans le règlement, et compte tenu des marges de manœuvre, **aucune émission nette ne résulte du secteur UTCATF** sur son territoire (règle du bilan neutre ou positif) ;
- définit des règles générales en vue **d'éviter un double comptage**, de gérer les changements d'affectation des terres et de comptabiliser chaque réservoir de carbone, à l'exception de ceux qui relèvent d'une règle «*de minimis*» ;
- définit les règles comptables spécifiques applicables, en cas de changement d'affectation des terres, aux terres forestières converties (déboisées) et aux terres converties en terres forestières (boisées) ;
- définit les règles comptables spécifiques applicables aux terres cultivées gérées, aux prairies gérées et aux zones humides gérées, ainsi qu'aux changements d'affectation des terres qui s'y rapportent ;
- énonce des règles pour la comptabilité des terres forestières gérées. Ces règles se fondent sur un niveau de référence afin d'exclure les effets des caractéristiques naturelles et propres aux pays ;
- définit l'approche comptable applicable aux produits ligneux récoltés ;
- autorise les États membres à exclure de leurs comptes les émissions dues à des perturbations naturelles (incendies de forêts, invasion de nuisibles, etc.) ;
- donne aux États membres la possibilité de compenser les émissions dans une catégorie comptable par les absorptions dans une autre catégorie comptable sur leur territoire ;
- oblige les États membres à assurer un suivi approprié à des fins comptables et instaure des contrôles de conformité réguliers par la Commission ;
- modifie le règlement (UE) n° 525/2013 de façon que les exigences de déclaration actuellement applicables au secteur UTCATF soient maintenues dans le cadre dudit règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a une incidence très limitée sur le budget de l'UE (**1,668 millions EUR pour la période 2017-2020**).

Selon la Commission, les répercussions indirectes sur les budgets des États membres dépendront du choix des politiques et des mesures nationales de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des autres mesures d'atténuation dans le secteur de l'utilisation des terres relevant de la présente initiative prises dans chaque pays.

La proposition élimine l'un des (deux) systèmes de déclaration existants, afin de rationaliser le processus de comptabilisation par rapport à celui requis par le protocole de Kyoto. Il en résultera une baisse des frais administratifs supportés par les États membres et la Commission européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 13/09/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 44 contre et 20 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants:

Potentiel de l'UTCAF: la proposition vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter les absorptions des forêts afin de lutter contre le changement climatique.

Le Parlement a souligné le potentiel considérable du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie («UTCATF») pour contribuer à la réalisation des objectifs à long terme en matière de climat, au niveau de l'Union et au niveau international. Il a souligné que le **système de comptabilité** lié à l'UTCATF devait être solide, suggérant que les absorptions par le secteur soient traitées en tant que pilier distinct dans la politique de l'Union en matière de climat.

Engagements: les députés ont proposé que les États membres augmentent leurs absorptions de CO_2 de façon à ce qu'elles **dépassent leurs émissions à partir de 2030**. La Commission devrait proposer un cadre d'action pour les objectifs d'après 2030 qui intègre cette augmentation des absorptions, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'Union aux engagements pris au titre de l'accord de Paris.

Au cours de la période allant **de 2021 à 2025**, un État membre pourrait choisir de faire également porter son engagement sur les **zones humides gérées** en notifiant ce choix à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020. Les Etats membres qui n'ont pas choisi de faire porter leur engagement sur les zones humides gérées durant cette période devraient toutefois communiquer à la Commission les émissions et les absorptions liées aux zones humides.

Flexibilité: la proposition prévoit qu'en fonction des préférences nationales, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures nationales pour réaliser leurs engagements dans le secteur UTCATF, y compris la possibilité de compenser les émissions d'une catégorie d'utilisation des terres par les absorptions d'une autre catégorie d'utilisation des terres.

Le Parlement a précisé que les États membres devraient également être en mesure d'utiliser **jusqu'à 280 millions de tonnes du total** des absorptions nettes résultant des catégories comptables combinées des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées, des prairies gérées, des zones humides gérées, le cas échéant, pour respecter leurs engagements au titre du règlement relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030.

Autres catégories d'utilisation des terres: selon la proposition, les terres affectées à une autre catégorie d'utilisation devraient être considérées comme étant en cours de transfert dans cette catégorie pendant une période de **20 ans**, qui constitue la valeur par défaut dans les lignes directrices du GIEC. Les députés estiment toutefois que les États membres ne devraient **déroger à la valeur par défaut que pour les terres boisées, et seulement dans des circonstances très limitées** justifiées conformément aux lignes directrices du GIEC.

Comptabilité applicable aux terres forestières gérées: les députés ont proposé de modifier le plafonnement des crédits provenant de la gestion forestière, le faisant passer **de 3,5% des émissions des États membres à 7%**, l'objectif étant d'encourager les États membres à développer l'absorption du CO_2 par le bois mort.

Le Parlement a proposé d'adapter la **période de référence pour le plan comptable forestier**, qui était 1990-2009, en prenant à la place la **période 2000-2012**. Il a en outre demandé qu'une **équipe d'experts** comprenant des représentants de la Commission et des États membres, en concertation avec le comité permanent forestier et le groupe de dialogue civil sur la sylviculture et le liège, soit mise en place pour l'examen des plans comptables forestiers nationaux.

La Commission devrait adopter des **actes délégués** en vue de modifier l'annexe II du règlement à la lumière de l'examen et de l'évaluation réalisés par l'équipe d'experts. Jusqu'à l'entrée en vigueur des actes délégués, les niveaux de référence pour les forêts de l'État membre qui sont précisés à l' annexe II continueraient de s'appliquer pendant la période allant de 2021 à 2025 et/ou de 2026 à 2030.

La Commission devrait également adopter des actes délégués afin d'actualiser les catégories de **produits ligneux récoltés** (papier, panneaux de bois, bois de sciage) en intégrant des produits supplémentaires qui ont un effet de piégeage du carbone, sur la base des lignes directrices du GIEC.

Rapport: la Commission devrait faire rapport **en 2027 et en 2032** sur le solde cumulé des émissions et des absorptions résultant des terres forestières gérées dans l'Union en référence à la moyenne des émissions et des absorptions au cours de la période 1990-2009.

Si le solde cumulé est négatif, la Commission devrait présenter une proposition visant à compenser et éliminer le montant correspondant des quotas d' émissions des États membres en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030.

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de

l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 17/07/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapporteur de Norbert LINS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l' horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Engagements: la proposition vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter les absorptions des forêts afin de lutter contre le changement climatique. Les députés estiment **qu'à partir de 2030, les absorptions de CO_2 devraient dépasser les émissions**. La Commission devrait proposer un cadre d'action pour les objectifs d'après 2030 qui intègre cette augmentation des absorptions, conformément aux objectifs climatiques à long terme de l'Union aux engagements pris au titre de l'accord de Paris.

Au cours de la période allant **de 2021 à 2025**, un État membre pourrait choisir de faire également porter son engagement sur les **zones humides gérées** en notifiant ce choix à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020. Les Etats membres qui n'ont pas choisi de faire porter leur engagement sur les zones humides gérées durant cette période devraient toutefois communiquer à la Commission les émissions et les absorptions liées aux zones humides.

Flexibilité: la proposition prévoit qu'en fonction des préférences nationales, les États membres devraient pouvoir prendre des mesures nationales pour réaliser leurs engagements dans le secteur UTCATF, y compris la possibilité de compenser les émissions d'une catégorie d'utilisation des terres par les absorptions d'une autre catégorie d'utilisation des terres.

Les députés précisent que les États membres devraient également être en mesure d'utiliser **jusqu'à 280 millions de tonnes du total** des absorptions nettes résultant des catégories comptables combinées des terres déboisées, des terres boisées, des terres cultivées gérées, des prairies gérées, des zones humides gérées, le cas échéant, pour respecter leurs engagements au titre du règlement relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030.

Autres catégories d'utilisation des terres: selon la proposition, les terres affectées à une autre catégorie d'utilisation devraient être considérées comme étant en cours de transfert dans cette catégorie pendant une période de **20 ans**, qui constitue la valeur par défaut dans les lignes directrices du GIEC. Les députés estiment toutefois que les États membres ne devraient **déroger à la valeur par défaut que pour les terres boisées, et seulement dans des circonstances très limitées** justifiées conformément aux lignes directrices du GIEC.

Comptabilité applicable aux terres forestières gérées: les députés proposent de modifier le plafonnement des crédits provenant de la gestion forestière, le faisant passer **de 3,5% des émissions des États membres à 7%**, l'objectif étant d'encourager les États membres à développer l'absorption du CO2 par le bois mort.

Le rapport propose d'adapter la **période de référence pour le plan comptable forestier**, qui était 1990-2009, en prenant à la place la **période 2000-2012**. Il demande en outre qu'une **équipe d'experts** comprenant des représentants de la Commission et des États membres, en concertation avec le comité permanent forestier et le groupe de dialogue civil sur la sylviculture et le liège, soit mise en place pour l'examen des plans comptables forestiers nationaux.

La Commission devrait adopter des **actes délégués** en vue de modifier l'annexe II du règlement à la lumière de l'examen et de l'évaluation réalisés par l'équipe d'experts. Jusqu'à l'entrée en vigueur des actes délégués, les niveaux de référence pour les forêts de l'État membre qui sont précisés à l' annexe II continuent de s'appliquer pendant la période allant de 2021 à 2025 et/ou de 2026 à 2030.

La Commission devrait également adopter des actes délégués afin d'actualiser les catégories de **produits ligneux récoltés** (papier, panneaux de bois, bois de sciage) en intégrant des produits supplémentaires qui ont un effet de piégeage du carbone, sur la base des lignes directrices du GIEC.

Rapport: la Commission devrait faire rapport **en 2027 et en 2032** sur le solde cumulé des émissions et des absorptions résultant des terres forestières gérées dans l'Union en référence à la moyenne des émissions et des absorptions au cours de la période 1990-2009.

Si le solde cumulé est négatif, la Commission devrait présenter une proposition visant à compenser et éliminer le montant correspondant des quotas d' émissions des États membres en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030.

Cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030: prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie

2016/0230(COD) - 17/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 574 voix pour, 79 contre et 32 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration d'autres informations ayant trait au changement climatique.

La question avait été renvoyée à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 13.9.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif: le règlement définirait les engagements des États membres dans le **secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie** (UTCATF) qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sur le changement climatique et au respect de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par l'Union pour la période allant de 2021 à 2030.

Le champ d'application couvrirait:

- au cours des périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, les terres forestières et les terres agricoles ainsi que les terres qui ne sont plus affectées à ces utilisations ou celles qui y sont nouvellement affectées;
- **à compter de 2026, les «zones humides gérées»**. Les zones humides sont des écosystèmes efficaces pour le stockage du carbone. Par conséquent, la protection et la restauration des zones humides pourraient réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur UTCATF.

Au cours de la période allant **de 2021 à 2025**, un État membre pourrait choisir de faire également porter son engagement sur les zones humides gérées en notifiant ce choix à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020.

À la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la révision des lignes directrices du GIEC, la Commission pourrait proposer de reporter d'une période supplémentaire de cinq ans la comptabilisation obligatoire des zones humides gérées.

Engagements: pour les périodes allant de 2021 à 2025 et de 2026 à 2030, chaque État membre devrait veiller à ce que les émissions ne dépassent pas les absorptions, calculées comme la somme des émissions totales et des absorptions totales sur son territoire dans toutes les catégories comptables de terres visées cumulées et comptabilisées conformément au règlement.

Règles comptables: pour que le secteur UTCATF contribue à la réalisation de l'objectif de réduction des émissions d'au moins 40% de l'Union, ainsi qu'au but à long terme de l'accord de Paris, le règlement proposé définit des règles générales en vue d'éviter tout **double comptage** des émissions ou des absorptions, notamment en veillant à ce que les émissions et les absorptions ne soient pas comptabilisées dans plus d'une catégorie comptable de terres.

Il définit également les règles comptables spécifiques applicables i) aux terres boisées et aux terres déboisées; ii) aux terres cultivées gérées, aux prairies gérées et aux zones humides gérées; iii) aux terres forestières gérées; iv) aux produits ligneux récoltés.

Les règles comptables pertinentes devraient prévoir l'utilisation de niveaux de référence afin d'exclure les effets de caractéristiques naturelles et propres aux pays. Les niveaux de référence pour les forêts devraient **tenir compte de tout déséquilibre dans la structure d'âge des forêts** et ne pas imposer de contrainte excessive en matière d'intensité de gestion future des forêts, de manière telle que les puits de carbone à long terme puissent être maintenus ou renforcés.

Autres catégories d'utilisation des terres: selon la proposition, les terres affectées à une autre catégorie d'utilisation devraient être considérées comme étant en cours de transfert dans cette catégorie pendant une période de 20 ans, qui constitue la valeur par défaut dans les lignes directrices du GIEC. Le texte amendé prévoit toutefois que les États membres ne devraient **déroger à la valeur par défaut que pour les terres boisées**, et seulement dans des circonstances très limitées justifiées conformément aux lignes directrices du GIEC.

Marges de manœuvre: le règlement prévoit qu'un État membre pourrait recourir à des flexibilités générales ainsi qu'à la **flexibilité pour les terres forestières gérées** afin de se conformer à son engagement.

Les États membres disposeraient ainsi d'une certaine flexibilité leur permettant d'accroître temporairement leur intensité de récolte conformément aux pratiques de gestion forestière durable, dans le respect des objectifs définis dans l'accord de Paris, pour autant que les émissions totales dans l'Union n'excèdent pas les absorptions totales dans le secteur l'UTCATF.

Dans le cadre de cette flexibilité, le règlement accorderait à tous les États membres **un volume de base de compensation** calculé à partir d'un facteur exprimé en pourcentage des puits qu'ils ont communiqués pour la période allant de 2000 à 2009 afin de compenser les émissions des terres forestières gérées qu'ils ont comptabilisées. La compensation dont pourraient bénéficier les États membres ne devrait pas être supérieure au niveau auquel leurs forêts cessent de constituer des puits.

Réexamen: le règlement devrait faire l'objet d'un réexamen compte tenu, notamment, des évolutions au niveau international ainsi que des efforts entrepris pour réaliser les objectifs à long terme de l'accord de Paris. La Commission devrait faire rapport, dans un délai de six mois après chaque bilan mondial convenu en vertu de l'accord de Paris, sur le fonctionnement du règlement.